## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012293-0004 autorisant M. Guillaume VINCENT à effectuer des tirs de défense pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Ardèche, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-276-0031 du 2 octobre 2012 autorisant une mission d'effarouchement par tirs non létaux pour prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 n° 2012247-0009 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

CONSIDERANT les demandes de M. Guillaume VINCENT en date du 19 septembre 2012 et 15 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que le troupeau de M. Guillaume VINCENT, situé sur la commune du Cellier-du-Luc a été attaqué à plusieurs reprises, que ces attaques ont occasionné la perte de plusieurs animaux ;

CONSIDERANT que des mesures de protection des troupeaux adaptées ont été mises en œuvre; que des mesures d'effarouchement sonore ont été réalisées; que des tirs d'effarouchement ont été pratiqués dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2012-276-0031 du 2 octobre 2012; que l'un au moins de ces tirs a permis d'interrompre une prédation en cours ; que, malgré ces opérations d'effarouchement réitérées, les prédations perdurent ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de M. Guillaume VINCENT par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: M. Guillaume VINCENT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'arrêté préfectoral n°2010-179-15 du 28 juin 2010 susvisé.

Le tir de défense ne pourra être réalisé que par une seule personne à la fois.

Le tireur devra être détenteur d'un permis de chasse en cours de validité.

L'éleveur bénéficiaire peut se faire remplacer par un seul tireur à la fois et après accord du service de la direction départementale des territoires.

<u>Article 2</u>: Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. Guillaume VINCENT sur la commune du Cellier-du-Luc.

<u>Article 3</u>: Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur le territoire mentionné à l'article 2 pendant une période de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4: Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou, lorsque les conditions de sécurité sont réunies, avec une arme de 5e catégorie visée par le décret du 6 mai 1995 susvisé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

ainsi qu'à l'information préalable de l'ONCFS (06 25 03 23 61) de toute opération.

<u>Article 6</u>: Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Guillaume VINCENT informera sans délai l'ONCFS (06 25 03 23 61). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal, et l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Guillaume VINCENT informera sans délai l'ONCFS (06 25 03 23 61). L'autorisation devient alors caduque.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la Direction Départementale des Territoires informera sans délai M. Guillaume VINCENT et la présente autorisation sera suspendue jusqu'à nouvel avis de la Direction Départementale des Territoires.

Si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 7 mai 2012 susvisé est atteint, la Direction Départementale des Territoires informera sans délai M. Guillaume VINCENT et la présente autorisation cessera de produire effet.

Article 7: La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9: Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie du Cellier-du-Luc et notifié à M. Guillaume VINCENT.

Privas, le 19 octobre 2012

Le Préfet, Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Pour le Directeur Départemental L'Adjoint au Directeur

Jean-Pierre BOUILLIEN